



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 22 de l'ordre du jour provisoire*

Assistance à la lutte antimines

Assistance à la lutte antimines

Rapport du Secrétaire général

Additif

Élimination de la menace que représentent les mines terrestres et les débris de guerre explosifs : la stratégie de mobilisation des Nations Unies pour la période 2004-2005

Résumé

L'objectif 6.7 de la stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 appelle à la mise au point par les Nations Unies d'une stratégie de mobilisation à l'appui de la lutte antimines. Les partenaires des Nations Unies dans la lutte antimines ont élaboré une stratégie de mobilisation, qui a été approuvée par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en avril 2004. La nouvelle stratégie, qui fait l'objet du présent rapport, donnera aux partenaires des Nations Unies dans la lutte antimines les éléments qui guideront leurs activités de mobilisation avec les organisations nationales et régionales chargées de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le grand public.

* A/59/150.



I. Introduction

1. Bien après la fin des conflits et le retour au calme, les mines terrestres et les débris de guerre explosifs continuent de tuer et de mutiler, d'empêcher l'accès à la terre, d'entraver la liberté de circulation et de compromettre la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire (voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale). Pour faciliter la coordination des efforts déployés par les Nations Unies en vue d'éliminer la menace que représentent les mines terrestres et les débris de guerre explosifs, une stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 a été élaborée en 2001 et révisée en 2003. La stratégie prend en considération les contributions des pays touchés par les mines, des pays donateurs et des organisations internationales et non gouvernementales. L'objectif 6.7 de la stratégie engage les Nations Unies à mettre au point une stratégie de mobilisation à l'appui de la lutte antimines. Le présent rapport répond à cette attente. Il s'appuie sur la vision, le descriptif de la mission et les buts et objectifs stratégiques arrêtés dans la stratégie révisée des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 et il est pleinement en harmonie avec ceux-ci. On veillera tout particulièrement à ce que les principes essentiels qui sont le fondement de la stratégie¹ pour la lutte contre les mines orientent la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation.

2. La stratégie de mobilisation vise à faire en sorte que tous les partenaires du système des Nations Unies concernés contribuent, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats et à leurs avantages comparatifs respectifs, aux initiatives de mobilisation bénéficiant aux personnes affectées par les mines terrestres et les débris de guerre explosifs et avec la participation de celles-ci. Le succès de cette stratégie dépendra dans une large mesure de la participation des acteurs des Nations Unies dans les pays touchés par les mines, notamment ceux qui interviennent dans les programmes de lutte antimines dans plus de 30 pays.

3. Les sept objectifs renvoient aux résultats attendus des initiatives de mobilisation. Ils visent à être complémentaires plutôt que hiérarchiques. Ils correspondent aux contributions particulières que le système des Nations Unies entend apporter en collaboration avec le Service de la lutte antimines qui dépend du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU et en partenariat avec les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les agents commerciaux, les populations et les individus touchés. L'ONU entend atteindre tous les objectifs déclarés d'ici à 2005.

4. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a élaboré un plan d'exécution conjoint renfermant les activités particulières, les calendriers, les produits escomptés et précisant le département, l'organisme ou le bureau du système des Nations Unies responsable de chaque activité². Un sous-comité du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines se réunira deux fois par an pour examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et, en cas de besoin, réviser le plan d'application. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur l'appui à la lutte antimines (A/59/284), le Secrétaire général rendra compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation.

II. Buts et objectifs stratégiques

Objectif 1. Tous les États prennent des mesures législatives, politiques et financières pour lutter contre les effets des mines terrestres et des débris de guerre explosifs.

- Objectif 1.1 Encourager et aider tous les États à adhérer aux instruments internationaux et à les appliquer, et à respecter les engagements relatifs aux mines terrestres ou aux débris de guerre explosifs, notamment la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³ et les protocoles connexes sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴.
- Objectif 1.2 Encourager et aider tous les États à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire ou aux engagements concernant les droits des individus affectés par les mines terrestres ou les débris de guerre explosifs, y compris les personnes handicapées, et à les respecter.
- Objectif 1.3 Sensibiliser tous les États à l'importance de la lutte antimines en tant que mesure tendant à instaurer la confiance dans les processus de rétablissement et de consolidation de la paix, en mettant notamment l'accent sur la relation entre la lutte antimines et le retour durable des personnes déplacées et des réfugiés.
- Objectif 1.4 Veiller à ce que les actions menées pour renforcer ou développer le droit international relatif aux mines terrestres ou aux débris de guerre explosifs tiennent compte de l'expérience des Nations Unies dans la lutte antimines.
- Objectif 1.5 Veiller à ce que les actions visant à renforcer les droits de l'homme et le droit humanitaire et à susciter des engagements concernant les droits des individus touchés par les mines terrestres et/ou les débris de guerre explosifs tirent parti de l'expérience des Nations Unies.
- Objectif 1.6 Veiller à ce que la première Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui se tiendra à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004, arrête des objectifs clairs et mesurables pour les cinq prochaines années et à ce que les États parties prennent des engagements politiques et financiers en vue d'appuyer l'application de la Convention.

Objectif 2. Le grand public prend conscience de tous les aspects du problème des mines terrestres et des débris de guerre explosifs et des stratégies élaborées pour y faire face.

- Objectif 2.1 Veiller à faciliter l'utilisation du Réseau électronique d'information sur les mines (<www.mineaction.org>) et à augmenter le nombre des utilisateurs de 2 500 chaque année.

- Objectif 2.2 Diffuser chaque année à un large public au moins un message d'intérêt général pour le sensibiliser à tous les aspects de la lutte antimines.
- Objectif 2.3 Mener des actions de sensibilisation pour faire connaître la position des Nations Unies sur les questions pertinentes liées à la lutte antimines au moyen de tribunes, de nouveaux articles et d'entretiens à la radio et la télévision.
- Objectif 2.4 Mettre à profit la première Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui aura lieu en 2004, pour sensibiliser le public.
- Objectif 2.5 Élaborer une nouvelle stratégie de communication afin de renforcer les objectifs de la stratégie de mobilisation d'ici la fin de 2004.

Objectif 3. Les donateurs prennent conscience des besoins de financement nécessaires pour la lutte contre les mines et les débris de guerre explosifs et fournissent les ressources nécessaires.

- Objectif 3.1 Encourager l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à donner des mandats appropriés et à allouer des ressources suffisantes à la lutte antimines dans les opérations de maintien de la paix décidées par l'ONU.
- Objectif 3.2 Fournir aux donateurs un tableau général des besoins financiers nécessaires à la lutte antimines dans tous les pays où les Nations Unies interviennent dans ce domaine.
- Objectif 3.3 Fournir aux donateurs des informations actualisées chaque trimestre de sorte qu'ils soient informés des priorités absolues et des éléments de lutte antimines nécessitant des ressources supplémentaires.
- Objectif 3.4 Faciliter les visites des donateurs aux pays touchés par les mines en vue d'obtenir plus de ressources.
- Objectif 3.5 Présenter périodiquement les besoins de financement aux mécanismes de coordination de l'aide des donateurs au niveau des pays (dans les pays où sont exécutés des programmes de lutte antimines avec l'appui des Nations Unies).
- Objectif 3.6 Veiller à ce que les donateurs soient conscients de la nécessité d'appuyer la lutte antimines dans les pays accueillant des personnes déplacées ou des réfugiés avant leur retour dans un pays touché par les mines.

Objectif 4. Les agents armés non étatiques s'engagent à arrêter immédiatement et de façon inconditionnelle de nouveaux déploiements de mines antipersonnel et à appliquer les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

- Objectif 4.1 Obtenir l'engagement des agents armés non étatiques de respecter les normes internationales relatives aux mines terrestres ou aux débris de guerre explosifs.

- Objectif 4.2 Obtenir l'engagement des agents armés non étatiques de respecter les normes internationales relatives aux droits des personnes touchées par les mines terrestres ou les débris de guerre explosifs.
- Objectif 4.3 Surveiller le respect des engagements pertinents pris par les agents armés non étatiques et établir des rapports à ce sujet à l'intention des instances appropriées.

Objectif 5. La lutte antimines est intégrée dans les programmes, les plans et les budgets humanitaires, de maintien de la paix et de développement.

- Objectif 5.1 Intégrer la stratégie de mobilisation dans les plans antimines recevant un appui des Nations Unies.
- Objectif 5.2 Faire ressortir les préoccupations concernant la lutte antimines dans tous les rapports pertinents du Secrétaire général concernant des pays ou des questions thématiques, adressés au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social.
- Objectif 5.3 Veiller à ce que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations du Président du Conseil reflètent les préoccupations relatives à la lutte antimines.
- Objectif 5.4 Donner aux missions de maintien de la paix des orientations et une formation permettant au personnel de maintien de la paix de contribuer, le cas échéant, à la lutte antimines.
- Objectif 5.5 Donner à tous les responsables des Nations Unies prenant part aux processus de maintien de la paix ou aux négociations humanitaires des instructions pour intégrer la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix.
- Objectif 5.6 Le cas échéant, intégrer systématiquement les besoins concernant la lutte antimines dans les appels globaux, les bilans communs de pays, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les appels à la reconstruction.

Objectif 6. Les organisations nationales de lutte antimines intègrent les principes fondamentaux de la stratégie des Nations Unies pour la lutte antimines dans leurs propres politiques et programmes.

- Objectif 6.1 Veiller à ce que les questions de parité entre les sexes soient intégrées dans les politiques et les programmes nationaux de la lutte antimines.
- Objectif 6.2 Veiller à ce que les principes sur lesquels repose la stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 et les aspects pertinents de la politique de l'ONU concernant l'aide aux victimes soient pris en compte dans les politiques et les programmes nationaux de la lutte antimines.
- Objectif 6.3 Veiller à ce que les priorités de la lutte antimines soient prises en compte dans l'élaboration des plans de développement et des budgets nationaux.

**Objectif 7. La lutte antimines est inscrite à l'ordre du jour
et dans les programmes des organisations régionales compétentes.**

Objectif 7.1 Élaborer une approche régionale tendant à encourager tous les États à adhérer aux accords et engagements internationaux actuels relatifs à la lutte antimines.

Objectif 7.2 Encourager et aider les organisations régionales et sous-régionales compétentes à intervenir dans le domaine de la lutte antimines.

Notes

¹ Les six principes fondamentaux de la stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 sont : a) l'approche axée sur les collectivités; b) l'impératif humanitaire; c) les perspectives de développement; d) la maîtrise nationale; e) la coopération et le partenariat et f) l'intégration des questions de parité entre les sexes.

² Plusieurs objectifs de la stratégie de mobilisation renvoient à des objectifs de mobilisation contenus dans la stratégie de lutte contre les mines des Nations Unies. Les activités prévues pour réaliser ces objectifs sont énoncées dans le plan d'application. Il s'agit des objectifs 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.5, 3.2, 4.1 et 4.2.

³ Voir CD/1478.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.